

208C0144

FR0000036642-OP060-AS30-RO01

22 janvier 2008

- Dépôt d'un projet de retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

NORD EST

(Eurolist)

- 1 - Le 14 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions NORD EST, ouverte du 16 novembre au 7 décembre 2007, Financière Ravel détenait 592 365 actions et droits de vote NORD EST représentant 17,11% du capital et 17,09% des droits de vote de la société (cf. D&I 207C2803 du 14 décembre 2007) et que, compte tenu des 2 749 119 actions NORD EST représentant 79,40% du capital cédées à Financière Ravel le jour de bourse suivant la clôture de l'offre, l'initiateur détenait 96,50% du capital et 96,42% des droits de vote de la société (1).

Le 21 janvier 2008, Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Ravel, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société Financière Ravel de procéder, conformément à leur intention exprimée lors de l'offre publique d'achat simplifiée susvisée (2), à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions NORD EST non détenue par elle, au prix de **18,43 €** par action NORD EST, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général.

Le retrait obligatoire vise la totalité des actions NORD EST non détenues par l'initiateur, soit 121 083 **actions NORD EST, représentant 3,50% du capital et 3,58% des droits de vote de la société** (3).

Conformément à l'article 237-16 I du règlement général, l'Autorité des marchés financiers se prononcera sur la conformité du retrait obligatoire.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NORD EST a été déposé et est diffusé conformément aux articles 237-16 II, 231-13 et 231-16 du règlement général. Il contient notamment le rapport établi par la société Degroof Corporate Finance, représentée par Madame Florence Pierre, mandatée par NORD EST comme expert indépendant pour se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

- 2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions NORD EST jusqu'à nouvel avis.

(1) Sur la base d'un capital composé à l'issue de l'offre de 3 462 567 actions représentant 3 465 438 droits de vote.
(2) Cf. note d'information ayant reçu le visa n°07-395 en date du 13 novembre 2007.
(3) Sur la base d'un capital composé à ce jour de 3 462 567 actions représentant 3 465 438 droits de vote.